

Piotr Kruszyński, *Zasada domniemania niewinności w polskim procesie karnym* [*Le principe de la présomption d'innocence dans le procès pénal polonais*], Warszawa 1983, Wyd. Uniwersytetu Warszawskiego, 214 pages.

La théorie polonaise du procès pénal s'est enrichie de la monographie sur le thème de l'un des plus importants principes de ce procès — la présomption d'innocence. La signification de ce principe est particulière. Il fait partie des principes qui déterminent la position de l'accusé et influent dans un degré notable sur la forme du procès. Son importance est d'ailleurs plus large, car il émane sur la sphère d'autres rapports juridiques, il a aussi une signification morale et constitue un moment important de la situation du citoyen dans l'État. Même le principe de la vérité objective cède parfois devant ce principe. Du rang du principe de la présomption d'innocence témoigne aussi le fait, qu'à côté d'autres principes à importance politique particulière, il a été inscrit dans les constitutions de nombreux États et, en outre, il est devenu une norme du droit international.

La monographie dont il est question n'est pas la première publication sur ce thème dans la littérature juridique polonaise. D'autres auteurs ont déjà écrit sur les différents aspects de ce principe ; il convient surtout de rappeler la discussion antérieure sur l'essence de cette présomption, sa conception objective ou subjective¹. L'auteur profite de cet acquis dans une large mesure, reprenant nombre de pensées énoncées précédemment, les enrichissant simultanément de ses propres réflexions.

On reprochait au principe de la présomption d'innocence qu'il est irréel, contraire aux réglementations de la loi même. Puisque de la loi découle l'admissibilité d'introduire une procédure contre une personne déterminée sur la base de preuves

¹ Cf. L. Schaff, *Problematyka domniemania niewinności w postępowaniu przygotowawczym* [*La problématique de la présomption d'innocence dans la procédure préparatoire*], « Nowe Prawo », 1954, n° 9, p. 16 et s. ; du même auteur, *W obronie domniemania niewinności* [*Protection de la présomption d'innocence*], « Nowe Prawo », 1955, n° 7/8, p. 89 et s. ; M. Cieślak, *O zasadzie domniemania winy, czyli splot nieporozumień* [*Du principe de la présomption de la faute, soit enchevêtrement de malentendus*], « Nowe Prawo », 1955, n° 3, p. 62 et s. ; du même auteur, *Zagadnienia dowodowe w procesie karnym* [*Les problèmes de la preuve dans le procès pénal*], t. I, Warszawa 1955, p. 166 et s. ; M. Szerek, *O niepotrzebie « domniemania niewinności »* [*Sur l'inutilité de « la présomption d'innocence »*], « Nowe Prawo », 1955, n° 3, p. 69 et s. ; J. Nelke n, *Domniemania w procesie karnym* [*Les présomptions dans le procès pénal*], « Nowe Prawo », 1970, n° 11, p. 1595 et s. ; W. Daszkiewicz, *Proces karny. Część ogólna* [*Le procès pénal. Partie générale*], t. I. Toruń 1976, p. 102 et s. ; A. Murzynowski, *Istota i zasady procesu karnego* [*D'essence et les principes du procès pénal*], Warszawa 1976, p. 274 et s.

à charge, et même de la priver de liberté sous forme de détention préventive, la constatation que conformément à la même loi l'accusé est innocent, conduit à une contradiction. « L'arrestation d'une personne innocente est en soi-même une contradiction et rien ne changera dans ce fait, si l'on dit qu'il s'agit d'une innocence uniquement selon le droit ou uniquement selon la considération de la loi. Aucune innocence n'est conciliable avec la mise en prison ». Une telle fiction est d'ailleurs — de l'avis des adversaires de ce principe — inutile, car tous les droits processuels découlant du principe de la présomption d'innocence, appartenant à l'accusé, peuvent dériver des principes de l'humanisme et de la légalité².

Afin d'éviter ce genre de reproche, et aussi, afin de résoudre le dilemme difficile, comment concilier avec le principe de la présomption d'innocence certains actes processuels essentiels, comme la décision sur la présentation des exceptions dans l'enquête ou l'instruction, l'application de mesures préventives, entre autres, la détention préventive, ou même la rédaction et l'introduction de l'acte d'accusation, l'auteur propose une autre perception non traditionnelle de ce principe. De l'avis de l'auteur, le principe de la présomption d'innocence ne doit pas être compris comme une ordonnance de considérer l'accusé comme innocent, même dans la conception objective, c'est-à-dire comme directive pour les organes processuels afin qu'ils le traitent dans le procès comme s'il était innocent. Ce principe doit être compris comme une interdiction de construire la présomption de la faute, de traiter l'accusé depuis le début comme coupable de l'acte reproché, de créer des présomptions réelles de la faute, de préjuger la faute avant la fin du procès. C'est précisément la conception irrégulière, fictive du principe de la présomption d'innocence qui l'expose à la critique, à la contestation de son objectivité et de sa réalité.

Bien que ce principe processuel, comme le comprend l'auteur, n'exprime pas en réalité la présomption d'innocence, mais uniquement l'interdiction de la présomption de la faute, il considère pourtant qu'il convient d'employer la dénomination traditionnelle, étant donné son affermissement dans la terminologie juridique[^] ainsi qu'en égard à l'expressivité de cette appellation. Il considère également qu'une telle perception de ce principe, différente de la traditionnelle, ne diminue en rien la garantie processuelle, car de ce point de vue les conséquences des deux conceptions sont identiques, puisque dans ces deux conceptions résulte directement de ce principe la répartition du fardeau formel et matériel de la preuve (le fardeau formel de la preuve repose sur l'accusateur public et sur le tribunal, et le fardeau matériel sur la partie active), la règle *in dubio pro reo*, le droit au silence et ses garanties (l'inadmissibilité d'imposer à l'inculpé le devoir de dire la vérité et d'extorquer, d'une manière quelconque, des explications et de fournir d'autres preuves) et enfin, l'application de contraintes uniquement à l'appui des fondements processuels. L'application de toutes mesures de contrainte, surtout la détention préventive, à l'appui de fondements extraprocessuels enfreint — de l'avis de l'auteur — le principe de la présomption d'innocence.

Ici s'impose de suite une remarque critique. L'abandon de la perception traditionnelle du principe de la présomption d'innocence et son remplacement par une nouvelle conception est difficile à accepter, car cette nouvelle conception proposée par l'auteur c'est, au fond, une négation de la présomption d'innocence, c'est se prononcer pour l'état dans lequel il n'y a ni présomption d'innocence, ni présomption de la faute, pour le vide en cette matière. C'est tout simplement une proposition de se servir de la dénomination traditionnelle contrairement à son contenu. En ce qui concerne le dilemme de la contradiction qui incite l'auteur à concevoir différemment le principe même, l'auteur ne remarque pas qu'aucun des principes du procès pénal n'est obligatoire dans une étendue n'admettant pas

² M. Szerer, op. cit., p. 69 et s.

d'exceptions. C'est ainsi que se présente la chose avec le principe de la présomption d'innocence. Il est en vigueur dans l'étendue qui résulte de la loi ou de l'accord international. Cette présomption est une règle générale créant une situation déterminée dans le procès et, sur le principe de l'exception, la loi permet certains actes à l'encontre de cette présomption. L'affirmation que le principe de la présomption d'innocence signifie uniquement l'interdiction de créer la présomption de la faute ne change d'ailleurs rien ici, car les actes dont il est question, entrepris à l'appui de la probabilité et non de la pleine démonstration, ne peuvent de toute façon être exclus du procès. Le dilemme reste donc le même. Une telle conception négative du principe de la présomption d'innocence, conçue uniquement comme interdiction de se guider par la présomption de la faute, n'est pas, enfin, conforme à la formule admise dans le domaine des droits internationaux de l'homme. Aussi bien le Pacte International des Droits Civiques et Politiques de 1966, que les autres actes du droit international, expriment la formule positive de la présomption d'innocence, et notamment, que toute personne accusée d'avoir commis une infraction a le droit d'être considérée comme innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée conformément à la loi.

Il ne faut pourtant pas chercher la valeur de la monographie dans la conception générale, fort controversée, concernant le fond du principe de la présomption d'innocence, dans la conception non traditionnelle de ce principe. La valeur de l'ouvrage consiste avant tout dans les analyses détaillées concernant la position de l'accusé dans le procès, dans les conséquences juridiques déduites du principe de la présomption d'innocence, dans l'interprétation des dispositions de façon qu'elles harmonisent avec ce principe, dans les propositions des réglementations juridiques futures réalisant d'une manière plus complète le principe de la présomption d'innocence, dans le rejet de la conception des constatations alternatives en tant que contraires à la règle *in dubio pro reo*.

La constatation que la direction de l'interprétation du droit représentée dans l'ouvrage est régulier et que les propositions *de lege ferenda* sont en principe justes, ne signifie cependant pas qu'il faut se solidariser avec toutes les constatations de l'auteur — outre celles critiquées plus haut. Il est difficile p. ex. d'approuver le postulat qu'à l'avenir la détention préventive pourrait être aussi appliquée afin de prévenir de nouvelles infractions. Ce postulat est nettement contraire avec un autre point de vue de l'auteur, selon lequel les mesures de contrainte ne devraient pas être appliquées à des fins extraprocédurales. Il est également difficile d'accepter l'opinion sur les rigueurs atténuées du principe de la présomption d'innocence à l'étape de la rédaction et de l'introduction de l'acte d'accusation. En conséquence, cela devrait conduire à un relâchement de ces rigueurs également en ce qui concerne l'ensemble de la procédure préparatoire, de l'instruction et de l'enquête. Discutable est l'affirmation que la règle *in dubio pro reo* concerne exclusivement les circonstances de fait, et non pas les doutes quant au contenu du droit, ainsi que l'affirmation sur la possibilité de rejeter le fardeau de la preuve sur l'accusé en cas d'infraction contre l'honneur (diffamation). L'auteur n'a d'ailleurs que signalé cette question, et renvoie le lecteur à une autre de ses publications sur ce thème³.

Le canevas des considérations de l'auteur est avant tout — conformément au titre de l'ouvrage — le droit, polonais, la jurisprudence des tribunaux polonais et la littérature juridique polonaise. Le II^e chapitre intitulé « Le principe de la présomption d'innocence dans un précis historique et comparatif » constitue une exception.

³ P. Kruszyński, *Materialny ciężar dowodu w procesach karnych o zniesławienie i oszczerstwo* [Fardeau matériel de la preuve dans les procès pénaux en diffamation], « Państwo i Prawo », 1980, n° 8, p. 71 et s.

Ce chapitre est basé, dans une grande mesure, sur la législation et la littérature étrangère, surtout soviétique et ouest-européenne : allemande, suisse, française et autres.

Dans les considérations juridico-historiques, l'auteur n'a pas l'intention de présenter l'histoire de la présomption d'innocence, sa formation se rapportant à différentes périodes de temps et territoires. Il veut uniquement démontrer que ce principe peut apparaître seulement dans des modèles de procès déterminés, il est inconcevable dans le procès d'inquisition. Par contre, a échappé à l'attention de l'auteur le fait que pour le principe de la présomption d'innocence, les réglementations du droit pénal matériel peuvent également avoir une importance essentielle. Il faudrait en particulier attirer ici l'attention sur les systèmes juridiques qui admettent la responsabilité pénale par analogie. Si la présomption d'innocence se rapporte non seulement à la faute même, mais à l'infraction en totalité — et c'est ainsi qu'il faut la comprendre — elle englobe alors aussi les éléments constitutifs de l'infraction autres que la faute ; cela signifie simplement la présomption de la non-commission de l'infraction, qu'il s'agisse ici d'une absence de fait, de faute ou d'un quelconque autre élément constitutif de l'infraction. Dans le cas où les autres éléments constitutifs de l'infraction ne déterminent pas exactement la limite de la responsabilité, il est difficile de parler du fonctionnement régulier du principe analysé.

La monographie de P. Kruszyński, bien qu'elle ne soit pas — comme nous l'avons mentionné — la première publication dans la littérature juridique polonaise concernant le principe de la présomption d'innocence, est cependant la première élaboration aussi large et universelle de ce thème. Aussi bien la monographie que la discussion qu'elle provoque devraient contribuer au développement ultérieur de la théorie polonaise du procès pénal.

Wiesław Daszkiewicz